

Loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (Contreprojet à l'IN 155) (11811)

du 17 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 18 Exceptions : 31 décembre (nouvelle teneur)

Le 31 décembre, les commerces sont autorisés à ouvrir au public jusqu'à 17 h et à employer du personnel sans autorisation en lui accordant les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité en application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964.

Art. 18A Exceptions : 3 dimanches (nouveau)

¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public 3 dimanches par an jusqu'à 17 h lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue au sens des articles 1, 1a et 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, dans la branche du commerce de détail du canton de Genève.

² Après consultation des partenaires sociaux, le département fixe les dimanches concernés de l'année. Ceux-ci sont annoncés dans les meilleurs délais.

Art. 32 Mesures administratives (nouvelle teneur)

¹ En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut ordonner, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, la fermeture du commerce ou le retrait de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus.

² Lorsque l'infraction porte sur l'article 18, le département ordonne l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

Art. 33 Amendes administratives (nouveau)

En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut infliger une amende administrative de 300 F à 60 000 F en sus du prononcé des mesures prévues à l'article 32, respectivement à la place de celles-ci.

Art. 34 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.